République Française Département de l'Isère Commune de REVEL

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice: 15

Ayant pris part au vote : 15

Présents: Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Mireille Berthuin, Stéphane Mastropietro, Caroline Driol, Anne Izabelle, Christophe Corbet, Thierry Rutgé, Astrid Bouchard, Dominique Capron, Cathy Peloso

Procurations: Frédéric Géromin à Stéphane Mastropietro, Antoine Crezé à Mireille Berthuin

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 19 janvier 2024

## DELIBERATION N°1

Objet: Budget principal: autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

## Madame la Maire expose :

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursement de la dette ») est de 897 772,43 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé aux membres du Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 224 443,10 € (soit 25% de 897 772,43€), dont l'affectation est la suivante :

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID: 038-213803349-20240123-DEL\_20240123\_1A-DE

Désignation	Quart des crédits
<ul> <li>CHAPITRE 204 – Immobilisations incorporelles</li> <li>182 Subvention d'équipements</li> </ul>	8 880 €
CHAPITRE 21 – immobilisations corporelles  • 2135 – Installations générales, agencement et aménagemen constructions	nt des 85 845,75 €
• 2151 – Réseaux de voirie	34 253,75 €
• 2152 – Installations de voirie	17 153,75 €
Crédits non utilisés	78 309,85 €
TOTAL	224 443,10 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Madame la Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget 2023, comme reproduit ci-dessus ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice 2024 lors de son adoption.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 23 janvier 2024 Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance, Sandrine Gayet La maire Coralie Bourd